

DECISION N°2023.08.68 D

Objet : Fourniture de panneaux de signalisation routière et de jalonnement directionnel (lot n°1 et n°2)

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022.07.736A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR à la sécurité, à la prévention de la délinquance et à la protection des populations et plus particulièrement pour la mise en œuvre et développement de la politique en matière de prévention et de sécurité, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 9400-821-21578 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a régulièrement besoin de panneaux de signalisation routière et de jalonnement directionnel ;
- Que les fournitures considérées font l'objet de deux (2) lots distincts : panneaux de signalisation routière (lot n°1) et panneaux de jalonnement directionnel (lot n°2), devant faire chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ;
- Que l'ensemble de ces fournitures ayant été estimé au maximum à 214 000,00€ H.T. sur la durée totale des accords-cadres, une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique, le 5 juin 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P., fixant la date limite de remise des offres au 10 juillet 2023 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ainsi qu'à la plateforme marcel26.fr ;
- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX, SIGNATURE, SIGNAMAT, SIGNAUX GIROD ET LACROIX CITY, les offres des sociétés SIGNAMAT pour le lot n°1, et LACROIX CITY pour le lot n°2, sont apparues comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la Commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont prévus au budget compte 9400-821-21578.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre mono-attributaire de fournitures avec :

- la société **SIGNAMAT**, ayant son siège social chemin des Esprats à Montélimar (26200) pour la fourniture de panneaux de signalisation routière (lot n°1),

- la société **LACROIX CITY**, ayant son siège social 6 impasse du Bourrelier BP 30004, à Saint Herblain (44801), pour la fourniture de panneaux de jalonnement directionnel (lot n°2).

Article 2° - Le montant de ces accords-cadres, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

Pour le lot n°1 : minimum de 45 000,00 € H.T. et maximum de 170 000,00 € H.T.

Pour le lot n°2 : minimum de 5 000,00 € H.T. et maximum de 44 000,00 € H.T.

Article 3° - Pour ces accords-cadres qui sont conclus à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général, compte 21578-821.

Article 4° - Les délais de livraison des fournitures, pour les accords-cadres susvisés, sont de :

Pour le lot n°1 :

- huit (8) heures ouvrées maximum, pour toute commande urgente (uniquement pour les panneaux de police),

- six (6) jours francs maximum, pour tous les autres panneaux.

Pour le lot n°2 :

- soixante-douze (72) heures ouvrées maximum, pour toute commande urgente (uniquement pour les panneaux de police),

- quinze (15) jours francs maximum, pour tous les autres panneaux.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le **28 AOÛT 2023**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR